

# **3S IMMO**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 400 515 euros  
Siège social : 1 boulevard Pershing  
(75017) Paris**

## **STATUTS**

Mis à jour le 12 janvier 2026

# **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

## **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, toute opération quelconque se rapportant aux immeubles, fonds de commerce, droits mobiliers et immobiliers, notamment : Administration de biens, Syndic de copropriété, transactions immobilières ainsi que toutes opérations d'intermédiations en assurances

Et plus généralement, toute opération, de quelque nature qu'elle soit, juridique, économique et financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par l'entreprise, son extension et/ou son développement.

## **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**3S IMMO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents officiels émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au :

**1, boulevard Pershing (75017) Paris.**

Il peut être transféré par décision du Président ou du Directeur Général, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

**ARTICLE 7 – Apports**

1) Madame Charlotte Mauduit, épouse Heintz, apporte à la Société la somme de cinquante euros,

Madame Karen Plisson, épouse Amar, apporte à la Société la somme de cinquante euros,

Montant des apports en numéraire :

50 €

50 €

100 €

Lesdits apports correspondent à cent (100) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de cent (100) euros est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole d'Ile-de-France, 26 quai de la Rapée (75012) Paris.

2) Par décisions de l'associé unique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024 et en rémunération de l'apport partiel d'actif consenti par la société PLISSON IMMOBILIER de ses activités de gérance et vente, la Société a augmenté son capital d'une somme de 400 415 euros par la création et l'émission de 400 415 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune attribuées à la société PLISSON IMMOBILIER.

**ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille cinq cent quinze (400 515) euros.

Il est divisé en quatre cent mille cinq cent quinze (400 515) actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

**ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président ou le Directeur Général.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

Les frais de création de la société, s'ils sont avancés par un des associés, sera remboursé par la société une fois créé.

**ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou du Directeur Général.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 – Forme des actions**

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

#### **ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2) Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

- 1) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.  
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 5) Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 14 - Libération des actions**

- 1) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président ou le Directeur Général en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 2) A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ou le Directeur Général, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV – TRANSMISSION D' ACTIONS - RETRAIT - DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 16 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute vente, échange, apport, donation, constitution d'usufruit ou d'un droit réel, convention de croupier, constitution de nantissement et, plus généralement, toute transmission à titre gratuit ou onéreux, y compris à titre universel (fusion, scission, absorption, etc...) étant précisé que les cessions consécutives à une succession ne sont pas concernées. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. La transmission des actions, à titre gratuit, ou à la suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- **Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelle que manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **ARTICLE 17 – Préemption**

Toute Cession d'Actions de la Société au profit de tiers sera soumise aux dispositions ci-après.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses Actions (ci-après le « Cédant ») notifiera le projet de Cession au Président ou au Directeur Général avec indication du cessionnaire envisagé, du nombre d'Actions concernées par la Cession, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux, ou de leur estimation s'il s'agit d'une Cession à titre gratuit, et des autres conditions de la Cession.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de cette notification, le Président ou le Directeur Général en adressera copie à tous les associés.

Dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la copie de la notification adressée par le Président ou le Directeur Général, les associés désirant exercer leur droit de préemption devront en informer la Société avec indication du nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir. À défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la Cession en cause.

Si le nombre total des Actions que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre d'Actions dont la Cession est projetée, les Actions concernées seront réparties entre eux au prorata de leur participation totale dans le capital social avant la Cession, dans la limite de leur demande.

Le Président ou le Directeur Général établira la liste des associés acquéreurs avec le nombre d'Actions préemptées par chacun d'eux et leur en transmettra copie ainsi qu'au Cédant dans un délai maximal de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption ci-dessus.

Le prix des Actions correspondra au prix ou à la valorisation proposée par le cessionnaire pressenti.

La cession des Actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification du Cédant.

Si le nombre total d'Actions que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'Actions dont la Cession est projetée, le Cédant sera libre de céder l'ensemble des Actions cédées au cessionnaire pressenti, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de Cession visé ci-dessus et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

Toutes les notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 18 – Agrément et nantissement**

### **Agrément :**

Les Actions de la Société ne pourront être cédées – à quelque titre que ce soit – à un tiers, qu’après agrément préalable exprimé par une décision collective des associés.

A l’issue du processus de préemption décrit à l’article 17 ci-dessus, s’il apparaît que les associés n’ont pas exercé ce droit, le Président ou le Directeur Général soumettra cette Cession aux associés de la Société en vue de son agrément.

La collectivité des Actionnaires statue sur l'agrément aux conditions suivantes :

- pour les cessions entre vifs : à la majorité en nombre des Actionnaires représentant les trois-quarts du capital social,
- pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté : à la majorité des Actionnaires subsistant représentant au moins les deux-tiers des actions restantes.

La décision des associés devra intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification visée à l’alinéa 2 de l’article 17 et devra être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d’absence de réponse dans ce délai de trois (3) mois, l’agrément sera réputé acquis.

Les décisions concernant l’agrément n’auront pas à être motivées.

En cas d’agrément, la Cession envisagée sera réalisée par le Cédant aux conditions contenues dans la notification visée à l’alinéa 2 de l’article 17. La Cession des Actions au profit du cessionnaire agréé par les associés devra être effectuée dans un délai maximum d’un (1) mois à compter de la notification de la décision d’agrément. Si le transfert n’intervient pas dans ce délai, l’agrément deviendra caduc.

En cas de refus d’agrément du cessionnaire pressenti et si le Cédant ne renonce pas à la Cession initialement envisagée, la Société sera tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d’agrément, soit d’acquérir les Actions dont la Cession est envisagée, soit de faire acquérir lesdites Actions par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus. Dans l’hypothèse où, à l’expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l’achat ne devait pas être réalisé, l’agrément sera considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des Actions sera celui proposé par le cessionnaire pressenti ou, à défaut d’accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, sera fixé par voie d’expertise dans les conditions de l’article 1843-4 du Code civil.

### **Nantissement :**

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 19 - Droit de retrait**

Tout associé pourra se retirer de la Société avec l'accord de ses coassociés statuant à l’unanimité.

Par dérogation à l'alinéa précédent, tout associé pourra se retirer à tout moment de la Société, sans avoir à recueillir l'accord de ses coassociés, en cas de mésentente entre les associés et dès lors que cette mésentente n'aura pu être résolue par le conciliateur désigné à l'article 34 des présents statuts.

Il y aura mésentente entre les associés si un ou plusieurs associés, autres que l'associé désirant se retirer, s'opposent à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou à l'adoption d'une mesure conditionnant la survie de la Société, paralysant ainsi le fonctionnement de la Société et/ou portant un préjudice irrémissible à l'intérêt social.

La décision de retrait sera notifiée par l'associé concerné à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision devra être motivée.

Les coassociés seront tenus, soit d'acquérir les Actions de l'associé désirant se retirer, soit de faire acquérir lesdites Actions par la Société et/ou par un ou plusieurs tiers qu'ils auront désignés (et selon la répartition qu'ils auront arrêtée) dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de retrait et moyennant un prix convenu entre les parties.

À défaut d'accord sur le prix de rachat des titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, le délai de trois (3) mois ne courra qu'à compter de la fixation du prix par l'expert.

#### **ARTICLE 20 - Exclusion**

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision du conciliateur désigné à l'article 34 des présents statuts, en cas d'incapacité de cet associé nécessitant la mise en place d'une mesure de protection juridique.

L'incapacité d'un associé s'entendra, au sens de l'article 425 du Code civil, de l'impossibilité pour celui-ci de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

La décision d'exclusion sera notifiée par la Société à l'associé incapable et à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les coassociés seront tenus, soit d'acquérir les Actions de l'associé exclu, soit de faire acquérir lesdites Actions par la Société et/ou par un ou plusieurs tiers qu'ils auront désignés (et selon la répartition qu'ils auront arrêtée) dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'exclusion et moyennant un prix convenu entre les parties.

À défaut d'accord sur le prix de rachat des titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, le délai de trois (3) mois ne courra qu'à compter de la fixation du prix par l'expert.

#### **ARTICLE 21 - Droit de sortie conjointe**

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient de céder tout ou partie de leur participation dans la Société à un tiers, représentant plus de 10 % du capital et des droits de vote de la Société et sous réserve des stipulations de l'article 17 des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, le Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions la totalité de leur participation dans la Société, ce dont le Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de Cession devra être notifié par le Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre d'Actions concernées, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par écrit, au Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, le Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTROLE**

### **ARTICLE 22 - Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

#### Désignation :

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions :

le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les Actionnaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Révocation :

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président de la Société personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### Rémunération :

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**ARTICLE 23 - Directeur Général**

Désignation :

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer une personne physique ou une personne morale chargée d'assister le Président avec le titre de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Révocation :

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans droit à indemnités de quelque nature qu'elles soient, par une décision des Associés.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, de ces conventions (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) dans le délai de trente (30) jours à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Le Président et les autres dirigeants ne peuvent conclure avec la Société des emprunts, découverts, cautionnements ou avals, à peine de nullité du contrat.

#### **ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- approuver les conventions conclues entre la Société, ses dirigeants, ou associés ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer le Directeur Général ;
- agréer les cessions d'actions ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs,
- d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social ;
- dissoudre et liquider la Société.

## **ARTICLE 27 - Règles de majorité**

**Les décisions extraordinaires :** Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation ou toute modification statutaire. Sauf dispositions législatives et stipulations des présents statuts contraires, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart des voix représentant les trois quart du capital.

**Les décisions ordinaires :** Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

## **ARTICLE 29 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus du vingtième du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

### **ARTICLE 31 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président ou du Directeur Général et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT**

### **ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

### **ARTICLE 33 - Fixation, affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par la collectivité des Actionnaires, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les Associés déterminent la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **ARTICLE 34 - Mise en paiement des Dividendes**

Les Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par l'autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, des sommes mises réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à affecter le solde disponible.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 37 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à conciliation préalable.

En cas de défaillance des deux conciliateurs pressentis, un conciliateur sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé saisi par l'associé le plus diligent.

Le conciliateur devra émettre un avis sur le différend qui oppose les associés.

Si l'une des parties est en désaccord avec cet avis, chacune des parties concernées pourra saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

Fait à Paris, le 12 janvier 2026, en un (1) seul exemplaire original signé électroniquement.

Charlotte HEINTZ  
Présidente